

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1214/81 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1981

relatif aux importations de conserves de champignons de couche originaires de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1218/80 et (CEE) n° 1219/80

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3454/80 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1203/80 du Conseil, du 13 mai 1980, dérogeant au règlement (CEE) n° 516/77 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2,

considérant que, pour l'année 1980, les principaux pays fournisseurs de conserves de champignons de couche se sont engagés à surveiller leurs exportations de ce produit vers la Communauté; que, pour respecter cet engagement, les règlements (CEE) n° 1218/80 <sup>(4)</sup> et 1219/80 <sup>(5)</sup> de la Commission ont prévu la délivrance du certificat d'importation sur présentation d'un document d'exportation émis par les pays fournisseurs précités;

considérant que le règlement (CEE) n° 796/81 de la Commission <sup>(6)</sup> a arrêté pour le deuxième trimestre de 1981 un régime de sauvegarde dans lequel la présentation desdits documents d'exportation n'est pas exigée; que, en conséquence, il convient de ne pas appliquer l'article 3 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2104/75 de la Commission <sup>(7)</sup>, et d'abroger les règlements (CEE) n° 1218/80 et (CEE) n° 1219/80;

considérant que, toutefois, des documents d'exportation délivrés par la république populaire de Chine en 1980 sont encore en possession de certains importateurs; que l'examen des informations relatives auxdits certificats communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 473/81 de la Commission <sup>(8)</sup>, fait apparaître qu'il convient de donner suite par dérogation au règlement (CEE) n° 796/81, aux demandes de certificats d'importation accompagnées de ces documents sans

soumettre ces importations à la perception du montant supplémentaire prévu par le règlement précité;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Par dérogation aux dispositions du règlement (CEE) n° 796/81, il est donné suite aux demandes de certificats d'importation pour les conserves de champignons de couche relevant de la sous-position 20.02 A du tarif douanier commun, qui sont accompagnées d'un document d'exportation délivré en 1980 conformément au règlement (CEE) n° 1218/80 et dont copie a été présentée à l'organisme concerné dans le délai prévu à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 473/81.

2. Les demandes de certificats d'importation visées au paragraphe 1 doivent être présentées au plus tard le 17 mai 1981.

3. Les quantités importées au titre des certificats visés ci-avant ne sont pas soumises à la perception du montant supplémentaire visé à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 796/81.

*Article 2*

L'article 3 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2104/75 n'est pas d'application.

*Article 3*

Les règlements (CEE) n° 1218/80 et (CEE) n° 1219/80 sont abrogés à partir du 1<sup>er</sup> avril 1981.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 122 du 15. 5. 1980, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO n° L 122 du 15. 5. 1980, p. 34.

<sup>(5)</sup> JO n° L 122 du 15. 5. 1980, p. 36.

<sup>(6)</sup> JO n° L 82 du 28. 3. 1981, p. 8.

<sup>(7)</sup> JO n° L 214 du 12. 8. 1975, p. 20.

<sup>(8)</sup> JO n° L 51 du 26. 2. 1981, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

---